



## AVIS PUBLIC

---

### DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Rosemère, qu'une séance du conseil municipal aura lieu le 10 mai 2021 à 19 h 30, en la salle du Conseil au 100, rue Charbonneau, à Rosemère, pour statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

**Demande de dérogations mineures #2021-016– 350, rue Armstrong, lot 2 777 964 :**

**Nature :** Marges de recul arrière pour le bâtiment et l'agrandissement du garage

**Effet :** Permettre une marge de recul arrière de 4,13 mètres pour l'agrandissement du garage, alors que le règlement de zonage prévoit une marge de recul arrière de 7 mètres.

Régularisation de la marge arrière existante de 4,32 mètres, alors que le règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul arrière de 7 mètres.

**Demande de dérogations mineures #2021-019 – 208, rue Filiatrault, lot 3 005 294:**

**Nature :** Marges de recul arrière et latérale du bâtiment principal et implantation d'une remise

**Effet :** Permettre une marge latérale gauche de 2,36 mètres, alors que le règlement de zonage 801 prévoit une marge latérale de 3 mètres minimum;

Permettre une marge latérale droite de 1,95 mètre, alors que le règlement de zonage 801 prévoit une marge latérale de 3 mètres minimum;

Permettre une marge arrière de 6,17 mètres, alors que le règlement de zonage 801 prévoit une marge arrière de 7 mètres minimum.

**Demande de dérogations mineures #2021-020 – 49, ch. de la Grande-Côte, lot 3 005 089 :**

**Nature :** Hauteur du bâtiment principal et revêtement extérieur

**Effets :** Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une hauteur de bâtiment de 10,71 mètres, alors que la grille de zonage H-17 faisant partie du règlement de zonage 801 prévoit une hauteur maximale de 9 mètres et permettre du revêtement extérieur en enduit acrylique blanc au 2/3 de la façade et à 100 % des murs latéraux, alors que l'article 151 du règlement de zonage 801 prévoit qu'au moins 2/3 de la superficie du mur de façade excluant les ouvertures, soit constituée de matériaux de revêtement extérieur nobles, soit : le bois, la pierre ou la brique architecturale ainsi qu'au moins 50 % de la superficie de chacun des murs latéraux

Considérant le contexte actuel, tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes par voie électronique en adressant les commentaires par courriel à [permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca](mailto:permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca) au plus tard le 10 mai 2021 à 15 h.

FAIT À ROSEMÈRE, CE 22 AVRIL 2021.

L'assistante-greffière,

Francine Bélanger, OMA